



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Conseil général de l'environnement
et du développement durable**

Avis délibéré
**Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
intercommunal (PLUi) Eure-Madrie-Seine (27)**
**dans le cadre de la déclaration de projet relative au projet de
plateforme multimodale de transit et de valorisation de
matériaux sur la commune du Val d'Hazey**

N° MRAe 2022-4377

PRÉAMBULE

La MRAe de Normandie, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 12 mai 2022 par téléconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Eure-Madrie-Seine (27) dans le cadre de la déclaration de projet relative au projet de plateforme multimodale de transit et de valorisation de matériaux sur la commune du Val d'Hazey.

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Denis BAVARD, Marie-Claire BOZONNET, Noël JOUTEUR et Olivier MAQUAIRE.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020¹, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie a été saisie par la communauté d'agglomération Seine-Eure pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 17 février 2022.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21-II du même code, la Dreal a consulté le 24 février 2022 l'agence régionale de santé de Normandie.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.

¹ Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/textes-officiels-de-la-mrae-normandie-r457.html>

1 Contexte réglementaire

1.1 La démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée et proportionnée les incidences du document sur l'environnement et la santé humaine. Elle est conduite dès la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix réalisés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

1.2 Contexte réglementaire

La communauté de communes Eure-Madrie-Seine a rejoint le 1^{er} septembre 2019 la communauté d'agglomération Seine-Eure. Le conseil communautaire de cette dernière a approuvé le 19 décembre 2019 le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), qui avait été initié par l'ancienne communauté de communes. Ce PLUi, qui vaut par ailleurs schéma de cohérence territoriale (SCoT), s'étend donc sur le périmètre des 17 communes de l'ex-communauté de communes Eure-Madrie-Seine.

Le 22 avril 2021, la communauté d'agglomération a délibéré en faveur d'une mise en compatibilité du PLUi Eure-Madrie-Seine avec le projet de plateforme multimodale de transit et de valorisation des matériaux porté par la société des Carrières de Vignats. Le conseil communautaire considère ce projet comme une « opération d'intérêt général » au sens des dispositions des articles L. 153-54 à L. 154-59 du code de l'urbanisme.

Ces dispositions prévoient notamment que l'enquête publique réalisée dans le cadre de la déclaration de projet porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence, et que les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan font l'objet d'un examen conjoint de l'État, de la collectivité en charge de l'évolution du document d'urbanisme et des personnes publiques associées. À l'issue de l'enquête publique, le conseil communautaire pourra adopter la déclaration de projet qui emportera alors approbation des nouvelles dispositions du PLUi Eure-Madrie-Seine.

Conformément à la nomenclature de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, le projet de plateforme multimodale est soumis à évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 9 (« infrastructures portuaires, maritimes et fluviales »), et notamment la rubrique 9b (« ports de commerce, quais de chargement et de déchargement reliés à la terre et avant-ports (à l'exclusion des quais pour transbordeurs) accessibles aux bateaux de plus de 1 350 tonnes »). La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Normandie a émis un avis sur le projet le 4 février 2022².

Dans la mesure où le territoire de la commune du Val d'Hazey est concerné par la présence de sites Natura 2000, et où, par ailleurs, le projet a fait lui-même l'objet d'une évaluation environnementale, la mise en compatibilité du PLUi est soumise à évaluation environnementale systématique.

1.3 Contexte environnemental

Le projet de plateforme multimodale, objet du projet de mise en compatibilité du PLUi, est situé dans la commune du Val d'Hazey, sur une friche industrielle localisée entre la Seine et la voie ferrée de la ligne Paris-Le Havre.

² Avis n°2021-4286 du 4 février 2022 accessible ici : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/a_2021-4286_plateforme-multimodale_vignat_delibere.pdf

La notice explicative du projet de mise en compatibilité du PLUi (p.12) évoque un « *périmètre concerné par le projet de 13,5 ha* », alors que l'étude d'impact du projet lui-même (notamment dans le tableau de synthèse figurant p.5 de son résumé non technique, reproduite p.389 du rapport environnemental) fait état d'une parcelle d'environ 8,9 ha. Pour l'autorité environnementale, il y a lieu de préciser la superficie exacte concernée par le projet de mise en compatibilité.

La Seine et ses berges constituent des milieux propices à la biodiversité. Le site n'est pas concerné par des zones de protection réglementaire ou d'inventaire, mais certaines se situent à proximité. À environ 200 m en aval du fleuve, l'île du Roule recouvre à la fois le site Natura 2000 « *Îles et berges de la Seine dans l'Eure* » (zone spéciale de conservation, FR2302007) et les zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff)³ de type I « *L'île du Roule* » (230030977) et de type II « *Les îles et berges de la Seine en amont de Rouen* » (230031154). Ces zonages, qui peuvent s'étendre sur d'autres sites du fleuve, recouvrent une multiplicité d'habitats liés à la Seine (milieux aquatiques, prairies humides, boisements alluviaux, etc.).

Le site s'inscrit en milieu urbanisé, au sein d'une zone industrielle. Les habitations les plus proches du projet se trouvent à 350 mètres environ. Les sols de ce site sont pollués du fait des anciennes activités (ateliers de construction de wagons). Toutefois, depuis la cessation de ces activités, le site a été progressivement recolonisé par la flore et la faune.

Enfin, la localisation en bord de Seine induit un risque d'inondation : la commune du Val d'Hazey fait partie du périmètre du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la Seine dans l'Eure, prescrit le 10 janvier 2020. Il n'est pas approuvé, mais il existe des cartes d'aléas : le site du projet est concerné par un aléa fort à modéré.

L'autorité environnementale recommande de préciser la superficie de l'emprise du projet concernée par le projet de mise en compatibilité du PLUi.

2 Présentation du projet de mise en compatibilité du PLUi

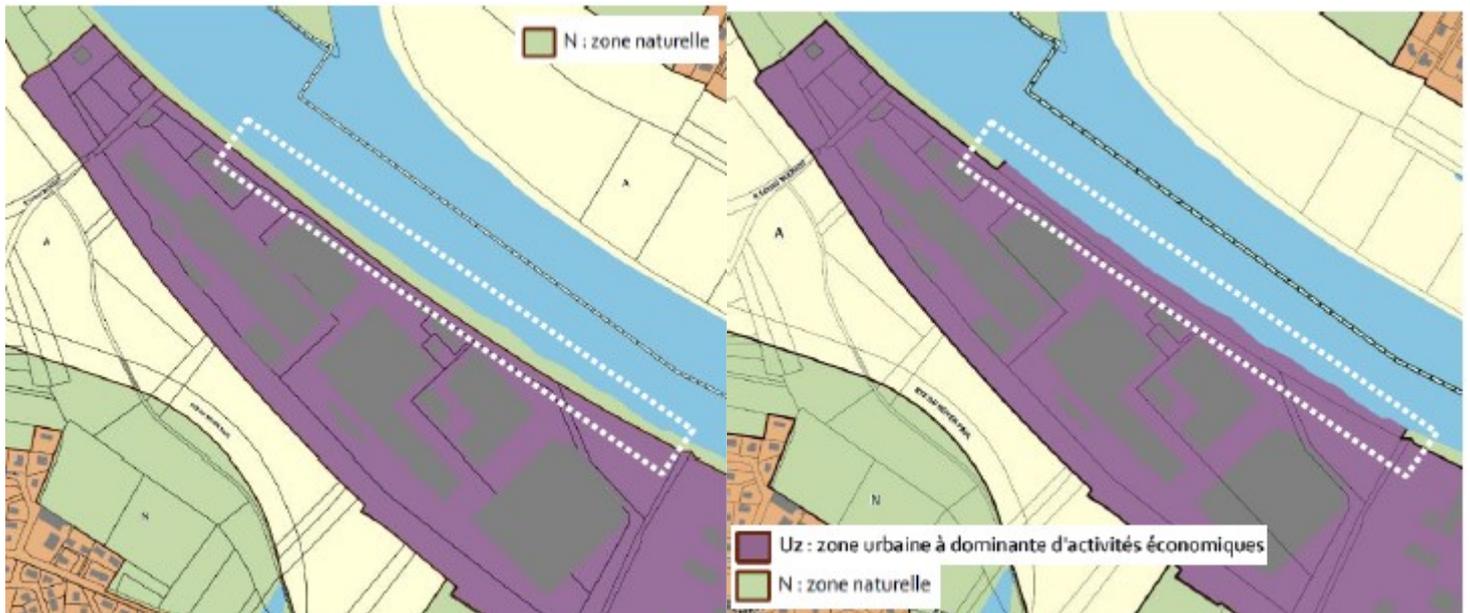
Le projet de plate-forme multimodale pour le transit et la valorisation de matériaux minéraux prévoit :

- la démolition d'anciens bâtiments industriels existants ;
- l'aménagement en berge de la Seine d'une estacade pour le chargement et le déchargement de conteneurs, d'une estacade pour le vrac et d'un poste de chargement de granulats par convoyeur ;
- la réactivation et l'amélioration des voies d'accès ferroviaires et routières ;
- la construction d'installations de chargement-déchargement et de concassage-criblage pour le traitement des matériaux sur place.

La réalisation du projet nécessite des évolutions du règlement du PLUi, plus spécifiquement du secteur des berges de la Seine et du chemin de halage, situé en limite de la zone Uz du site industriel à convertir. La zone naturelle (N) applicable actuellement sur ce secteur ne permet pas la réalisation des trois estacades, d'une surface totale de 560 m² environ. En conséquence, le projet de mise en compatibilité du PLUi Eure-Madrie-Seine prévoit :

- une réduction de la zone N sur les berges de la Seine, au niveau du site du projet, au profit de la zone Uz, considérée comme appropriée pour la réalisation du projet ;
- une modification des plans des espaces libres de pleine terre et des hauteurs, tenant compte de l'extension de la zone Uz.

3 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des Znieff a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique et les Znieff de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.



Plan de zonage du PLUi avant et après mise en compatibilité (source : dossier).
En pointillés blancs : secteur de berges passant de N en Uz.

3 Qualité de la démarche d'évaluation environnementale et de la manière dont elle est retranscrite

3.1 Contenu du dossier

Le dossier transmis à l'autorité environnementale comporte une notice explicative, ainsi qu'un rapport d'évaluation environnementale. Ce rapport est constitué quasi exclusivement d'une reproduction directe de celui déposé pour la demande d'autorisation environnementale du projet de plateforme. Le rapport précise en effet en page 6 : « *Les éléments présentés dans ce rapport environnemental sont ainsi directement issus de l'étude d'impact accompagnant la demande d'autorisation environnementale réalisée pour la création de la plateforme multimodale* ».

Un rapport d'évaluation environnementale plus compact et ciblé sur les évolutions du PLUi rendues nécessaires par le projet, ne reprenant que les informations adaptées, aurait rendu le document plus proportionné et plus facile à appréhender, la reproduction du dossier initial pouvant faire perdre en lisibilité certains passages.

A l'inverse, des éléments importants ne sont pas présentés, tels que des explications plus précises sur le sous-zonage Uz, en dehors du fait qu'il s'agit du zonage déjà applicable au niveau du site du projet et qu'il est compatible avec la vocation industrielle du projet. Serait ainsi attendu l'examen d'éventuelles solutions alternatives sur la façon de faire évoluer le PLUi pour le rendre compatible avec le projet, ou encore l'intégration en tant que de besoin de dispositions permettant d'encadrer la réalisation du projet (orientation d'aménagement et de programmation par exemple), en complément des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) prévues dans le cadre du projet lui-même.

L'autorité environnementale recommande de présenter un rapport d'évaluation environnementale distinct de l'étude d'impact du projet et plus ciblé sur la mise en compatibilité du PLUi Eure-Madrie-Seine, en présentant notamment d'éventuelles évolutions alternatives de moindre impact sur l'environnement ainsi que les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des impacts du projet à prévoir dans le cadre du document d'urbanisme.

3.2 Évaluation des incidences et mesures ERC

Le projet de mise en compatibilité se traduit essentiellement par le reclassement des berges de Seine au droit du site du projet de zone naturelle N en zone urbaine Uz. La surface totale n'est pas indiquée, mais elle dépasse nettement les 560 m² totaux nécessaires à la réalisation des estacades. Le linéaire de berges impacté, également non précisé dans le dossier, peut être évalué à 600 m environ.

La notice explicative fait état de l'impact du projet sur les zones humides du fait de la réalisation des trois estacades, en faisant valoir le maintien de la grande majorité de la ripisylve et, à titre de mesure de compensation, la suppression de rampes en béton présentes sur place. Le dossier insiste (p.16 de la notice explicative) sur l'aspect léger et démontable des installations, de façon à reconstituer la ripisylve après l'arrêt de l'activité à terme.

Le projet de mise en compatibilité prévoit d'ouvrir à l'urbanisation l'ensemble de la berge au droit du site.

Or, le dossier n'évalue pas les incidences potentielles de cette urbanisation, notamment sur la biodiversité et sur les paysages. Une telle évaluation permettrait la définition de mesures d'évitement ou de réduction dès le stade du PLUi, comme l'inscription de protections (protection de la ripisylve, des zones humides, etc.), de façon à rendre compatible l'installation d'équipements industriels avec le maintien du caractère naturel d'une majorité des berges.

Par ailleurs, comme précédemment indiqué, certaines mesures d'évitement, de réduction ou de compensation liées aux impacts potentiels du projet lui-même pourraient utilement faire l'objet de dispositions permettant de les encadrer ou d'en garantir la mise en œuvre, telles que l'identification au sein du périmètre du projet de zones dédiées à la préservation d'un habitat d'œdicnème criard et à un itinéraire de substitution du chemin de randonnée existant le long de la Seine.

L'autorité environnementale recommande de compléter le rapport d'évaluation environnementale d'une analyse des incidences potentielles d'une extension de la zone urbaine sur l'ensemble de la berge de Seine au droit du site du projet, particulièrement sur la biodiversité et les paysages. Elle recommande de définir dans le PLUi des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation (ERC), de façon à assurer la compatibilité de la présence d'équipements industriels avec le maintien du caractère naturel d'une majorité de la zone, et en particulier de prévoir les dispositions permettant d'encadrer ou de garantir la mise en œuvre de certaines mesures ERC envisagées dans le cadre du projet de plate-forme multimodale.